

(Traduction non officielle qui ne saurait engager la responsabilité des autorités brésiliennes)

Présidence de la République
Maison Civile
Sous-Direction des Affaires Juridiques

Décret n° 7.948 du 12 mars 2013

sur le Programme Etudiants-Convention de premier cycle d'enseignement supérieur
(PEC-G)

La Présidente de la République, dans le cadre des attributions que lui confère l'article 84, paragraphe VI, alinéa "a", de la Constitution,

Decrète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art 1^{er} - Le programme Etudiants-Convention de premier cycle d'enseignement supérieur (ci après dénommé PEC-G) a pour objet la formation et la qualification d'étudiants étrangers par l'offre de places gratuites dans les cours de premier cycle des institutions d'enseignement supérieur brésiliennes (ci après dénommées IES).

Paragraphe unique. Le PEC-G constitue un ensemble d'activités et de procédures de coopération éducative internationale, préférablement avec des pays en voie de développement, basé sur des accords bilatéraux en vigueur, et ayant pour objet la formation d'étudiants étrangers en premier cycle d'enseignement supérieur au Brésil et leur retour dans leur pays d'origine à l'issue de cette formation.

Art 2 - Le PEC-G sera exécuté conjointement par le Ministère des Relations Extérieures et par le Ministère de l'Education, selon les termes du présent décret.

§1^{er} Il incombe au Ministère des Relations Extérieures de coordonner les procédures relatives à la mise en oeuvre du PEC-G auprès des gouvernements étrangers par l'intermédiaire des missions diplomatiques et consulaires brésiliennes.

§2 Il incombe au Ministère de l'Education de coordonner les procédures relatives à la participation des IES au PEC-G, à l'offre de places à pourvoir, à la sélection et à l'inscription des candidats, et à la suite du Programme.

§3 Les Ministères des Relations Extérieures et de l'Education n'interviennent pas dans les questions de nature académique, de la compétence exclusive des IES participant au programme.

CHAPITRE II

Places à pourvoir

Art. 3 - Les IES intéressées participeront au PEC-G selon des termes d'adhésion spécifiques qui seront conclus avec le Ministère de l'Education.

Art 4 - Le Ministère de l'Education établira, chaque année, le nombre total de places offertes par cours dans le cadre du PEC-G après que les IES participantes aient fait part de leurs disponibilités.

§1^{er} Le Ministère de l'Education pourra demander aux IES l'offre de places supplémentaires pour répondre à la demande des étudiants candidats au PEC-G et aux engagements figurant dans les accords de coopération internationale.

§2 Dans le cadre du PEC-G, seules des places dans des cours se déroulant pendant la journée ou en temps complet seront offertes.

CHAPITRE III

Candidatures

Art 5 - Le calendrier et le processus de sélection du PEC-G seront réglementés chaque année par une annonce officielle émise par le Ministère de l'Education, en accord avec le Ministère des Relations Extérieures.

Art 6 - Les étudiants candidats au PEC-G devront remplir les conditions suivantes:

- I- Être résidant à l'étranger et ne pas être titulaire d'un visa permanent ou n'importe quel autre type de visa temporaire pour le Brésil;
- II- Avoir l'âge compris entre 18 et 23 ans;
- III- Signer la déclaration de responsabilité financière, par laquelle le candidat certifie avoir les moyens de prendre en charge ses frais de transports et de séjour au Brésil pour la durée de son cours de premier cycle d'enseignement supérieur;
- IV- Signer la déclaration d'engagement, par laquelle le candidat s'engage à respecter les règles du PEC-G, et
- V- Présenter le certificat de validation de l'enseignement secondaire et le certificat d'aptitude en langue portugaise pour étrangers (le Celpe-Bras).

§1^{er} Le candidat qui n'aurait pas encore terminé l'enseignement secondaire à la date de l'inscription, pourra, à titre exceptionnel, présenter le certificat de validation de l'enseignement secondaire au moment de l'inscription à l'IES.

§2 Le candidat originaire d'un pays dans lequel il n'est pas possible de passer le Celpe-Bras pourra le passer au Brésil, une seule fois, après avoir suivi le cours de portugais langue étrangère préparatoire à l'examen du Celpe-Bras, dans les IES accréditées.

§3 Le candidat qui ne sera pas reçu au Celpe-Bras qu'il aurait passé au Brésil selon les modalités décrites à l'alinéa § 2^o, ne pourra pas participer au PEC-G,

et ne pourra voir prolonger son enregistrement et son temps de séjour au Brésil, en vertu des dispositions de la Loi n° 6.815 du 19 août 1980 et du Décret n° 86.715 du 10 décembre 1981.

§4 Une nouvelle candidature au PEC-G d'un candidat sélectionné qui n'aurait pas effectué sa première inscription en IES sans en justifier la raison est interdite.

Art 7 - Après la publication du résultat de la sélection, les missions diplomatiques et consulaires brésiliennes délivreront aux candidates retenus un visa temporaire d'étudiant en vertu la législation en vigueur.

§1^{er} Il est de la responsabilité de l'Etudiant-Convention d'être en situation migratoire régulière au Brésil, ce qui comprend l'obtention du visa et la mise à jour de l'enregistrement comme étranger. Etre en situation régulière est indispensable pour que l'inscription universitaire soit effective et, par la suite, pour l'inscription dans les unités d'enseignement au début de chaque nouvelle session universitaire.

§2 L'IES veillera à ce que l'accomplissement des obligations prévues à l'alinéa §1^{er} en fournissant les documents nécessaires pour l'enregistrement comme étranger, et n'autorisera pas l'inscription aux cours des Etudiants-Convention en situation migratoire irrégulière.

CHAPITRE IV

Inscription, Délais et Réalisation du Programme

Art 8 - L'Etudiant-Convention se présentera pour son inscription à l'université en respectant le calendrier scolaire de l'IES pour laquelle il aura été sélectionné.

Paragraphe unique. Il incombe à l'IES de vérifier les documents et la régularité de la situation migratoire de l'Etudiant-Convention avant de procéder à son inscription effective.

Art 9 - L'Etudiant-Convention pourra demander à changer de cours ou d'université s'il remplit les critères et les normes réglementaires des IES participant au PEC-G.

§1^{er} Le changement de cours ne pourra se produire qu'une seule fois et uniquement à la fin de la première année d'étude, si les critères et les normes réglementaires de l'IES sont remplis.

§2 L'étudiant devra valider son cursus dans les délais réglementaires.

§3 L'inscription pour l'obtention d'une nouvelle qualification, liée au même cours, ne sera autorisée que si le délai réglementaire d'obtention du cours initial aura été respecté.

§4 Pour l'Etudiant-Convention bénéficiant d'une bourse d'études ou d'une aide financière, le changement de cours sera conditionné à l'avis favorable de l'institution contributrice, qu'elle soit gouvernementale ou privée.

§5 L'IES devra communiquer sans délais le changement de cours au Ministère de l'Education et au Ministère des Relations Extérieures.

Art 10 - Le transfert de l'Etudiant-Convention devra respecter les exigences de l'IES d'accueil et les critères établis dans l'article 49 de la Loi n° 9.394 du 20 décembre 1996, à l'exception des interdictions prévues aux paragraphes VI e VII de l'article 12.

§ 1 Le transfert pour la poursuite d'études du même cours ne pourra s'effectuer entre les IES participantes qu'une seule fois, uniquement à la fin de la première année d'études.

§2 L'IES acceptant le transfert vers une autre IES devra immédiatement veiller à l'envoi des documents relatifs au transfert à la Police Fédérale, afin que le registre des étrangers soit mis à jour, en vertu de la Loi n° 6.815 de 1980.

§3 Il incombe à l'IES accueillant l'étudiant de communiquer ce fait au Ministère de l'Education et au Ministère des Relations Extérieures.

Art 11 - La participation d'étudiants du PEC-G à des programmes de mobilité académique impliquant un déplacement de l'étudiant avec une modification de ses conditions d'inscription, un changement temporaire de lieu de résidence ou de pays est interdite.

Art 12 - L'Etudiant-Convention sera exclu du PEC-G s'il:

I - n'effectue pas son inscription dans les délais réglementaires de l'IES;

II - suspend son inscription sans justification ou abandonne son cours;

III - ne fait pas preuve de l'assiduité minimale requise par l'IES dans chaque discipline;

IV - échoue à trois reprises dans la même discipline;

V - échoue dans plus de deux disciplines, ou dans un nombre de crédits équivalents, au cours du même semestre, à partir de la deuxième année ou du troisième trimestre du cours.

VI - obtient un transfert pour une IES qui ne participe pas au PEC-G ou qui ne satisfait pas aux dispositions de l'article 10 ;

VII - obtient une nouvelle entrée dans l'IES par un processus de sélection autre que celui du PEC-G;

VIII - obtient, pendant son cours, un visa différent de celui indiqué dans l'article 7 ou un statut migratoire différent, ou

IX - fait preuve d'une conduite inappropriée, constatée par procédure disciplinaire, dans le cadre de l'IES.

§1^{er} On entend par conduite inappropriée celle qui attente aux règles de discipline de l'IES et à la législation brésilienne, et les manifestations ostensibles de transgression des règles de vie en société.

§2 L'interruption du cours n'est pas autorisée, sauf pour des raisons médicales, propres à l'étudiant ou à un parent de premier degré, y compris considéré comme parent par un lien affectif et non biologique, justifiées auprès de l'IES.

§3 S'étendent à l'Etudiant-Convention les normes applicables aux membres du corps étudiant de chaque IES compatibles avec ce décret, y compris celles relatives à l'exclusion pour manque de résultats académiques et pour celles relatives à l'exclusion pour d'autres motifs, liés au comportement.

§4 Il incombe à l'IES de faire part de l'exclusion de l'Etudiant-Convention à la Police Fédérale, au Ministère de l'Education et au Ministère des Relations Extérieures.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art 13 - Il est interdit à l'Etudiant-Convention d'exercer une activité rémunérée similaire à un emploi, ou caractérisée par le paiement de salaires ou d'honoraires pour une prestation de services.

Paragraphe unique. L'Etudiant-Convention est autorisé à participer aux stages prévus pendant son cursus de formation, aux activités de recherche, aux cours ouverts au public et au monitoring, dans le respect de la législation relative aux résidents étrangers temporaires.

Art 14 - L'Etudiant-Convention bénéficie d'une assurance couvrant les frais médicaux, dentaires et pharmaceutiques du Sistema Único de Saúde (SUS), selon les termes de la convention signée entre le Ministère des Relations Extérieures et le Ministère de la Santé, sans préjudice de la souscription par l'étudiant d'une assurance santé complémentaire.

Paragraphe unique. En cas de décès, de maladie grave ou incurable empêchant la poursuite des études, le Ministère des Relations Extérieures pourra prendre en charge les coûts relatif au rapatriement de l'étudiant dans son pays d'origine, si l'étudiant se trouve dans l'incapacité financière de le faire et s'il existe au sein du Ministère les ressources budgétaires disponibles.

Art 15 - Les institutions parties au PEC-G pourront, aux termes de la loi, attribuer une aide financière aux Etudiants-Convention, pour une durée limitée et incluse dans la durée du cours de formation, pour couvrir les frais d'hébergement, de transport ou d'alimentation, conditionnée dans tous les cas aux bons résultats scolaires.

Art 16 - Le lien de l'Etudiant-Convention avec le PEC-G cesse avec la fin du cours et l'obtention du diplôme.

§1^{er} Il incombe à l'IES d'en informer la Police Fédérale, le Ministère de l'Education et le Ministère des Relations Extérieures immédiatement après l'obtention du diplôme.

§2 Le temps de séjour au Brésil de l'Etudiant-Convention ne peut être prolongé au-delà de la durée légale prévue par le Statut de l'Etranger.

Art 17 - L'Etudiant-Convention recevra obligatoirement, personnellement et gratuitement son diplôme, l'intitulé du cours et son historique scolaire, légalisés, à la mission diplomatique brésilienne dans laquelle il s'était inscrit au PEC-G.

Art 18 - Les IES offrant des places pour le cours de portugais comme langue étrangère préparatoire pour l'examen du Celpe-Bras aux Etudiants-Convention, devront le faire par le biais de la signature d'un accord spécifique avec le Ministère de l'Education, garantissant les conditions et la bonne réalisation du programme.

Art 19 - Les Etudiants-Convention concernés par ce Décret sont exemptés de l'Examen National de Performance des Etudiants (ENADE), partie du Système National d'Evaluation de l'Enseignement Supérieur (SINAES), institués par la Loi n° 10.861 du 14 avril 2004.

Art 20 - Le Ministère de l'Education et le Ministère des Relations Extérieures maintiendront à jour leurs pages électroniques respectives sur le PEC-G, où ils feront figurer les informations complémentaires et tout autre sujet s'y rapportant.

Paragraphe unique. Il est de la responsabilité de l'Etudiant-Convention de se maintenir informé des obligations et devoirs découlant de sa participation au PEC-G en consultant régulièrement les portails électroniques du Ministère des Relations Extérieures, du Ministère de l'Education et des IES.

Art 21 - Une communication circulaire conjointe des Ministres d'Etat de l'Education et du Ministère des Relations Extérieures fixera les dispositions sur la mise en oeuvre opérationnelle du PEC-G.

Art 22 - Ce décret entre en vigueur à la date de sa publication.

Art 23 - Le Décret n° 55.613 du 20 janvier 1965 est abrogé.

Brasília, le 12 mars 2013, 192^{ème} année de l'Indépendance et 125^{ème} année de la République.

DILMA ROUSSEF
Antonio de Aguiar Patriota
Aloizio Mercadante

Ce texte ne remplace pas le texte publié dans le Journal Officiel de l'Union du 13/03/2013.